

# VD\_OMNI AC.2023.0279 vom 10. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2023.0279](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0279)

FR: VD\_OMNI AC.2023.0279 du 10 mai 2024

IT: VD\_OMNI AC.2023.0279 del 10 maggio 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Conseil communal de Gilly, Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), Direction générale de l'environnement (DGE) | Plan d'affectation communal (PACom) de Gilly. L'attribution de la parcelle du recourant, actuellement classée en zone agricole, à la zone agricole protégée 16 LAT n'est pas critiquable (préservation du paysage ou des couloirs à faune répertoriés, liaisons biologiques à protéger). Les contraintes environnementales invoquées par le recourant ne permettent pas de renverser cette appréciation.

## Erwägungen

### E. 1

a) La contestation porte sur un plan d'affectation communal (PACom). L'art. 34 al. 1 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11) dispose que les plans sont établis par la municipalité. Après l'enquête publique, le plan doit être transmis par la municipalité au conseil communal qui doit se prononcer et, le cas échéant, adopter le plan; ce conseil doit simultanément statuer sur les projets de réponse aux oppositions (art. 42 LATC). Ensuite, il incombe au département cantonal d'approuver le plan adopté par le conseil (art. 43 al. 1 LATC). L'art. 43 al. 2 LATC dispose alors ce qui suit: "[I] a décision du département et les décisions communales sur les oppositions sont notifiées par écrit à la municipalité et aux opposants. Ces décisions sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal avec libre pouvoir d'examen ". Le recours mentionné à l'art. 43 al. 2 LATC est le recours de droit administratif selon les art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). En l'occurrence, la recourante attaque ces deux décisions (d'adoption et d'approbation). b) D'après la jurisprudence, celui qui conteste un nouveau plan d'affectation a qualité pour recourir s'il a pris part à la procédure devant l'autorité précédente – en d'autres termes s'il a fait opposition pendant l'enquête publique –, s'il est atteint par la décision attaquée et s'il dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 let. a LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Le propriétaire d'un bien-fonds compris dans le périmètre du plan peut recourir en demandant l'annulation de mesures comportant des restrictions de l'usage de son propre bien-fonds ou de l'exercice de son droit de propriété. Il faut alors que l'admission du recours lui procure un avantage pratique; le propriétaire ne peut pas contester des éléments du plan en invoquant l'intérêt public ou l'intérêt général à la bonne application du droit, quand l'annulation ou la modification de ces mesures d'aménagement ne lui serait pas directement favorable (ATF 141 II 50 consid. 2.1; CDAP AC.2021.0351 du 11 juillet 2022 consid. 1c). Par ailleurs, la jurisprudence reconnaît généralement la qualité pour recourir au propriétaire voisin, qui conteste les possibilités de construire accordées par un nouveau plan d'affectation, en invoquant les inconvénients ou les nuisances qu'il subirait

directement (cf. notamment TF 1C\_180/2019 du 16 mars 2021 consid. 1; CDAP AC.2020.0065 du 15 mars 2021 consid. 1). En l'occurrence, le recourant, qui a formé opposition durant l'enquête publique et qui conteste le classement de sa parcelle en zone agricole protégée, mesure restreignant l'usage du bien-fonds, a manifestement la qualité pour recourir. c) Pour le reste, déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD), le recours satisfait en outre aux autres exigences légales de recevabilité (en particulier art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

## **E. 2**

, la parcelle n o 289 forme un îlot triangulaire délimité par trois routes (dont la route de Gilly et la route de la Gare). Essentiellement en nature de pré-champ, elle supporte un hangar agricole ainsi qu'un verger. Il ne paraît pas que la parcelle n o 289 ait eu, par le passé, vocation à être attribuée à la zone constructible, affectée qu'elle est, selon l'actuel plan des zones approuvé par le Conseil d'Etat en 1985, en zone agricole. Les autorités en charge de la planification justifient son classement en zone agricole protégée par la combinaison de deux éléments, savoir son appartenance à l'IFP (objet n o 1201 La Côte) d'une part, et à un territoire d'intérêt biologique supérieur (TIBS) du Réseau écologique cantonal (REC) d'autre part. Dans sa réponse, l'autorité communale soutient que le classement en zone agricole protégée favorise les échanges biologiques et assure la préservation du paysage. Pour sa part, la DGE relève que la mesure d'aménagement vise à préserver les espèces prioritaires, en particulier les insectes bénéficiant du verger, comme la sésie de l'oseille, espèce en danger qui a été observée sur la parcelle n o 289. Le service cantonal indique en outre que la zone agricole protégée concrétise les objectifs de protection de l'IFP, soit, en substance, la conservation du paysage et de la richesse biologique liée aux différents milieux naturels. Ces réflexions échappent – compte tenu du large pouvoir d'appréciation dont bénéficient les autorités en charge de la planification dans le classement de terrains en zone à protéger – à la critique. La mesure d'aménagement poursuit la réalisation d'intérêts publics importants, qu'il s'agisse de la préservation du paysage (cf. art. 3 al. 2 i.i. LAT) ou des couloirs à faune répertoriés et des liaisons biologiques à protéger. Sous l'angle de l'égalité de traitement, il y a lieu de relever que la plupart des terrains appartenant à l'objet IFP n o 1201 La Côte et au TIBS ont été attribués à la zone agricole ou viticole protégée, ce qui assure une certaine homogénéité territoriale et renforce, de manière cohérente, la fonction de liaison biologique du secteur. La présence de routes, de part et d'autre de la parcelle n o 289, ne change rien à ce constat. Ainsi, eu égard aux valeurs paysagères, naturelles et biologiques de la parcelle n o 289, le choix du planificateur de la classer en zone agricole protégée procède d'une application non critiquable des art. 16 s. LAT. Les contraintes environnementales invoquées par le recourant doivent être relativisées. La mise en zone agricole protégée n'empêche pas la construction de bâtiments ou d'installations à caractère agricole sur la parcelle n o 289; il faut toutefois que ces ouvrages ne compromettent pas la viabilité des liaisons biologiques et la conservation des espèces et qu'ils s'intègrent soigneusement dans le paysage (art. 19.1 al. 1 er RGATC). Lors de l'inspection locale, les représentants de la DGE ont notamment souligné que des travaux étaient possibles, en particulier en ce qui concerne le hangar agricole, qui peut être transformé. Pour le reste, le recourant n'explique pas concrètement en quoi les contraintes environnementales dont il se plaint seraient de nature à entraver ses activités agricoles ou viticoles sur la parcelle n o 289. Il envisage tout au plus, de manière abstraite, la pose d'une clôture, mesure constructive qui ne paraît toutefois pas d'emblée contraire à la nouvelle réglementation d'affectation – moyennant des modalités

d'aménagement permettant le passage de la faune. On ne voit ainsi pas que la réalisation des projets du recourant serait compromise par la mesure litigieuse. Quoi qu'il en soit, l'instauration d'une zone agricole protégée sur la parcelle n o 289 résulte, comme on l'a vu, d'une correcte application de la loi. Les restrictions d'exploitation fixées par les art. 19.1 ss RGATC, règles que le recourant n'évoque pas et ne critique pas, reposent sur un intérêt public qui l'emporte sur son intérêt privé au maintien de son bien-fonds en zone agricole ordinaire. En définitive, la mesure litigieuse permet une utilisation judicieuse du sol et une occupation rationnelle du territoire. Elle est donc entièrement justifiée: la parcelle du recourant se prête objectivement à un classement en zone agricole protégée et une telle restriction peut être imposée à son propriétaire au vu des enjeux écologiques.

### **E. 3**

Le considérant qui précède conduit au rejet du recours, mal fondé. Cela entraîne la confirmation des décisions attaquées. Un émoulement judiciaire sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Celui-ci versera également une indemnité de dépens en faveur de la commune de Gilly, qui a procédé avec l'aide d'un avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.